

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmis au représentant de l'Etat

Le 17 octobre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 14 et 15 octobre 2013**

**2013 DVD 87** Lancement d'une consultation pour un marché de maintenance multi technique des locaux du poste central d'exploitation (PCE) Lutèce à Paris.

**M. Julien BARGETON, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, par lequel Monsieur le Maire demande l'autorisation de lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert relative à un marché de maintenance multi technique des locaux du PCE Lutèce à Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à lancer la consultation par voie d'appel d'offres ouvert relative à un marché de maintenance multi technique des locaux du PCE Lutèce à Paris.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le règlement de la consultation et le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont annexés à la présente délibération.

Article 3 : Pour la partie à bons de commande, le montant des commandes pourra varier entre un minimum de 40 000 euros HT (47 840 euros TTC) et un maximum de 160 000 euros HT (191 360 euros TTC), pour une durée de 24 mois.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la Commission d'Appels d'Offres :

- une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 :
  - dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées,
  - ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables,
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics s'il s'agit d'un marché infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, article 6156, rubrique 820, mission 444 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2014 et suivants, sous réserve de la décision de financement.